

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

1085-9

JMS/MP

Commune de LEZINNES

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la Commune de LEZINNES -dit "Puits de Ravizy"- et autorisant la dérivation des eaux souterraines,

LE PREFET,

Commissaire de la République  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits de LEZINNES (Puits dit de RAVIZY), hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de LEZINNES, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY et ST VINNEMER et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces communes du 26 AVRIL au 11 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 JANVIER 983,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 11 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 7 SEPTEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la Commune de LEZINNES - dit "Puits de RAVIZY" -.

#### ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section ZB sous le n° 34. Cette parcelle restera propriété de la Commune de LEZINNES, sera totalement clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas en relation avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de toutes excavations, notamment carrières et gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes,

Le forage de puits, le remblaiement des excavations et carrières existantes, le défrichement et la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation y seront réglementés.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

#### ARTICLE 3

La Commune de LEZINNES est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage d'alimentation en eau potable, dit "Puits de RAVIZY".

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune ne pourra excéder 25 m<sup>3</sup>/h. ni 500 m<sup>3</sup>/j.

La Commune de LEZINNES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de LEZINNES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 DECEMBRE 1982, la Commune de LEZINNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de LEZINNES, sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, Mrs. les Maires de LEZINNES, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY et ST VINNEMER, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET, 22 JAN 1985  
Commissaire de la République,

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Da

PIC



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général